

Aire sur la lys, le 26 mars 2020

Mesdames, Messieurs,

Le président MACRON a annoncé le 12 mars la mise en place du chômage partiel pour palier à la crise sanitaire du COVID-19.

Comme souvent avec des dossiers sensibles et les rouages de l'administration, cette mise en place a suscité des questions, problèmes, refus de la directe et un engorgement administratif pour l'inscription. Après ces différents aléas, précisions, beaucoup de demandes d'entreprises ont été rejetées car elles n'étaient pas dans **l'obligation au sens de la loi de fermer.**

Pour notre cas, nous devons faire la preuve de l'impact réel de notre sous activité et de nos annulations de commandes qui ont été effectives à partir du 19 mars, sous peine d'être rejeté. A l'heure actuelle, notre dossier n'est pas encore validé.

Le principe de l'activité partielle

En cas de chômage partiel (ou de chômage technique), l'employeur verse une indemnité à son salarié à hauteur de 70 % de son salaire brut (soit environ 84 % du salaire net) et il reçoit de son côté une allocation de l'Etat, couvrant en partie cette indemnité versée au salarié. Jusqu'ici, cette allocation versée par l'Etat était plafonnée à 8,04 € par heure perdue pour chaque salarié. Elle ne couvrait donc la totalité de l'indemnité versée au salarié qu'à hauteur du SMIC. Compte tenu de l'étendue et de la sévérité de la crise sanitaire du Covid19, le gouvernement a annoncé que 100% du chômage partiel allait être pris en charge dans la limite de 4,5 Smic, avec un remboursement potentiel sous 30 à 45 jours.

Cependant, seul sera pris en compte le taux horaire de base, les heures de nuit et de brisures non travaillées seront perdues car non réalisées et surtout pas indemnisable par l'état.

Afin de **palier au délai de mise en place du chômage partiel** et **éviter des pertes de salaire sur la dernière semaine de paie** (prime de brisure et heure de nuit), nous vous proposons pour la paie du mois de mars, (période de pointage Bodet du 24/02 au 22/03/2020) :

Pour les personnes qui auraient été mises à l'arrêt dans les ateliers impressions, façonnage, prépresse, transports, Papiers et maintenance durant la semaine du 16 au 22/03/2020 :

- de compenser par des jours de Congés payés (selon votre absence, 5 jours au maximum*)
- de mettre en récupération pour ceux qui ont un compteur positif d'heures.

Pour les employés et les agents de maîtrises mis à l'arrêt pour cette période :

- de compenser par des jours de Congés payés (selon votre absence, 5 jours au maximum*)

Pour les cadres :

- de compenser par des jours de RTT (5 jours)

*Vous pouvez prendre par anticipation des congés de 2020-2021, celle-ci n'aura pas d'incidence sur le choix de la période de vos congés d'été.

Pour les personnes présentes ou en home Office constaté, les salaires seront payés intégralement et normalement.

Pouvez vous nous donner votre réponse par mail ou par téléphone à vos responsables de service avant le 31 mars 2020.

Nous avons pris ces initiatives pour solutionner la paie de Mars et participer à l'effort commun, en attendant l'heure du redémarrage où nous aurons besoin de vous toutes et vous tous.